

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0277
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	U1130943-01
DATE :	19 JUILLET 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que les services demandés étaient déjà rendus, ce qui va à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 septembre 2011 pour être représentée en défense devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juillet 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a fait une demande d'aide juridique le 1^{er} février 2011 au bureau d'aide juridique et un avis de refus a été émis le 15 février 2011 avec effet rétroactif au 1^{er} février 2011 parce qu'elle résidait au Nouveau-Brunswick, ce qui allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. La demanderesse n'a jamais contesté ce refus. Le 8 septembre 2011, la demanderesse a fait une demande de non résidente pour obtenir les services d'un avocat pour une audition prévue le 6 septembre 2011 devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Conformément à l'*Entente de réciprocité interprovinciale / territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*, le bureau d'aide juridique a émis un mandat à l'avocat de la demanderesse rétroactif au 6 septembre 2011.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que la rétroactivité doit être accordée à la date initiale de la demande d'aide juridique.

[7] Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas fourni de raisons suffisantes pour expliquer le délai de 7 mois qui s'est écoulé entre sa demande initiale qui a été refusée au Québec et sa demande de non résidente qu'elle a faite au Nouveau-Brunswick.

[8] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence du Comité de révision qui établit que, même si la demande est signée à une date ultérieure, l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique* fait en sorte que l'attestation sera rétroactive à la date de la prise du rendez-vous (CR-29382);

[9] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence du Comité de révision qui établit que l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique* a pour effet qu'une demande d'aide juridique doit être faite avant que les services ne soient rendus (CR-40443);

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas donné d'explications vraisemblables susceptibles de constituer une excuse valable pour son retard à déposer sa demande de non résidente au Nouveau-Brunswick;

[11] **CONSIDÉRANT**, de ce fait, que le directeur général était justifié d'émettre le mandat en date du 26 septembre 2011 avec effet rétroactif au 6 septembre 2011;

[12] **CONSIDÉRANT** que le service requis a été rendu avant la date d'émission du mandat;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.